

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 33/08

22 mai 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-499/06

Halina Nerkowska / Zakład Ubezpieczeń Społecznych Oddział w Koszalinie

LE VERSEMENT D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ OCTROYÉE PAR UN ÉTAT MEMBRE AUX VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE OU DE LA RÉPRESSION NE DOIT PAS ÊTRE REFUSÉ AU SEUL MOTIF QUE L'AYANT DROIT RÉSIDE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

L'exigence d'une résidence sur le territoire national, telle que prévue par la réglementation polonaise, est disproportionnée.

M^{me} Nerkowska, de nationalité polonaise, est née en 1946 sur le territoire de l'actuelle Biélorussie. Après avoir perdu ses parents qui ont été déportés en Sibérie en vertu d'une décision judiciaire, elle-même a été déportée en 1951 en ex-URSS où elle a vécu dans des conditions difficiles. En 1957, elle est rentrée en Pologne. En 1985, elle a quitté la Pologne et s'est durablement établie en Allemagne.

Le Zakład Ubezpieczeń Społecznych Oddział w Koszalinie (institution de sécurité sociale, caisse de Koszalin) a refusé à Mme Nerkowska le paiement d'une pension au titre des dommages de santé qu'elle a subis durant sa déportation qui lui avait été antérieurement reconnue, au motif qu'elle ne résidait pas sur le territoire polonais.

M^{me} Nerkowska a contesté cette décision devant la juridiction polonaise en faisant valoir que, compte tenu de l'adhésion de la République de Pologne à l'Union, son lieu actuel de résidence ne saurait constituer un obstacle à la reprise du paiement de cette prestation.

Saisi de l'affaire le Sąd Okręgowy w Koszalinie (Tribunal régional de Koszalin) demande à la Cour de justice des Communautés européennes si le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, garanti aux citoyens de l'Union européenne par le traité CE, fait obstacle à une législation nationale, telle que la réglementation polonaise¹, qui conditionne le versement d'une prestation octroyée aux victimes civiles de la guerre ou de la répression à la résidence de l'ayant droit sur le territoire national.

La Cour rappelle tout d'abord que, au stade actuel du développement du droit communautaire, une prestation qui a pour but de dédommager les victimes civiles de la guerre ou de la répression

¹ Loi du 29 mai 1974 sur les pensions des invalides de guerre et de l'armée ainsi que de leur famille (Dz. U de 2002, n° 9, position 87), telle que modifiée, et loi du 24 janvier 1991 sur les combattants et certaines personnes victimes de répression pendant et après la guerre (Dz. U n° 17, position 75).

du préjudice psychique ou corporel qu'elles ont subi relève de la compétence des États membres. Cependant, ces derniers doivent exercer cette compétence dans le respect du droit communautaire, en particulier des dispositions du traité relatives à la liberté reconnue à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Ensuite, elle souligne que les facilités ouvertes par le traité en matière de libre circulation ne pourraient produire leurs pleins effets si un ressortissant d'un État membre pouvait être dissuadé d'en faire usage par les obstacles mis par une réglementation de son État d'origine pénalisant le fait qu'il les a exercées. Par conséquent, **la réglementation polonaise** qui désavantage certains ressortissants nationaux du seul fait qu'ils ont exercé leur liberté de circuler et de séjourner dans un autre État membre **constitue une restriction aux libertés reconnues par le traité CE** à tout citoyen de l'Union.

Une **telle restriction à l'exercice des libertés par les ressortissants nationaux ne peut être justifiée que si elle se fonde sur des considérations objectives d'intérêt général** indépendantes de la nationalité des personnes concernées **et si elle est proportionnée** à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national.

Ainsi, la Cour estime que, **constituent des considérations objectives d'intérêt général** de nature à justifier la restriction en cause, tant la volonté de garantir l'existence d'un **lien de rattachement** entre la société de l'État membre concerné et le bénéficiaire d'une prestation que la nécessité de vérifier que ce dernier continue à **remplir les conditions d'octroi** de cette prestation.

Toutefois, le fait, d'une part, de posséder la nationalité de l'État membre qui octroie la prestation concernée et, d'autre part, d'avoir vécu dans cet État pendant plus de vingt ans peut suffire à établir des liens de rattachement entre ce dernier et le bénéficiaire de cette prestation. Dans ces conditions, **l'exigence d'une résidence, pendant toute la période du versement de la prestation, doit être considérée comme disproportionnée**, dans la mesure où elle va au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir ce lien de rattachement.

En outre, l'objectif de vérifier que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité continue à remplir les conditions d'octroi de celle-ci, peut être atteint par d'autres moyens qui, tout en étant moins contraignants, sont tout aussi efficaces.

La Cour conclut donc que **le droit communautaire s'oppose à une législation, telle que la législation polonaise en espèce.**

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, PL, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt C-499/06](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Contact presse : Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034